

RÈGLEMENT NUMÉRO 138-2014

RÈGLEMENT NUMÉRO 138-2014 ÉTABLISSANT LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2015 :

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 10 novembre 2014,

Il est proposé par le conseiller Jean Legault,
appuyé par le conseiller Gaëtan Prud'homme
ET RÉSOLU

D'ADOPTER le règlement numéro 138-2014 établissant les taux de la taxe foncière générale et des services municipaux pour l'année d'imposition 2015, conformément au régime d'impôt à taux varié selon les articles 244.29 à 244.64 *L.F.M.*

Il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saint-Polycarpe ce qui suit:

1. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE:

- a) **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS :**
Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est établi à 1,00 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2015.
- b) **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS :**
Le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels est établi à 1,00 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2015.
- c) **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES 6 LOGEMENTS OU PLUS :**
Le taux particulier à la catégorie des immeubles 6 logements ou plus est établi à 0,85 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2015.
- d) **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DE TERRAINS VAGUES :**
Le taux particulier à la catégorie de terrains vagues est établi à 0,85 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2015.
- e) **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES :**
Le taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles est établi à 0,85 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2015.
- f) **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE (TAUX DE BASE) :**
Le taux particulier à la catégorie résiduelle (taux de base) est établi à 0,85 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2015.

2. TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE POUR LE PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX – RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 48-99:

Pour pourvoir au remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété à l'article 4 du règlement d'emprunt n° 48-99 pour financer les travaux relatifs à la gestion des eaux usées, il est exigé et imposé et il sera prélevé en 2015, les taxes et compensations suivantes :

- a) pour rembourser 15 % des annuités, capital et intérêts, afférentes à la partie de l'emprunt relative à la gestion des eaux usées, il est imposé et il sera prélevé en 2015, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale de 0,008 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- b) pour rembourser 20 % des annuités, capital et intérêts, afférentes à la partie de l'emprunt relative à la gestion des eaux usées, il est imposé et il sera prélevé en 2015, sur tous les biens-fonds imposables situés dans le secteur délimité en rouge sur le plan annexé sous la cote «C», une taxe spéciale à un taux de 0,0260 \$ du 100 \$ d'évaluation d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur;
- c) pour pourvoir au remboursement du solde, soit 65 % des annuités, capital et intérêts, afférentes à la partie de l'emprunt relative à la gestion des eaux usées, il est exigé et imposé et il sera prélevé en 2015, de chaque propriétaire d'un immeuble, unité d'évaluation, imposable situé dans le secteur délimité en jaune sur le plan annexé sous la cote «C», une compensation à l'égard de chaque immeuble, unité d'évaluation, imposable dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation est établi en 2015 à 72,10 \$ pour chaque point attribué selon le tableau de l'article 6 du règlement d'emprunt n° 48-99.

3. TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE POUR L'ACHAT D'UN TERRAIN ET LE PROLONGEMENT DE L'ÉGOUT SANITAIRE SUR LE CHEMIN DE LA CITÉ-DES-JEUNES – RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 85-2005

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé en 2015, les taxes et compensations suivantes :

- a) pour rembourser 15 % des annuités, capital et intérêts, afférentes à la portion de l'emprunt relatif à l'égout sanitaire et 100 % de la portion relative au terrain, il est imposé et il sera prélevé en 2015, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale incorporée au taux de la taxe foncière générale;
- b) pour pourvoir à 85 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de la portion de l'emprunt relatif à l'égout sanitaire, il est imposé et il sera prélevé en 2015, une compensation de 303,13 \$ pour chaque unité attribuée à un logement d'un immeuble imposable selon le tableau décrit au règlement 85-2005 et situé à l'intérieur du bassin de taxation décrété à l'annexe « C » jointe au règlement d'emprunt 85-2005.

4. TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE POUR L'ACHAT D'UN CAMION ET D'ÉQUIPEMENTS DE DÉNEIGEMENT – RÈGLEMENT D'EMPRUNT 116-2010

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé en 2015, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale incorporée au taux de la taxe foncière générale.

5. TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE POUR DIVERS TRAVAUX D'ASPHALTAGE, D'AQUEDUC ET D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER – RÈGLEMENT 128-2013

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé en 2015, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale incorporée au taux de la taxe foncière générale.

6. TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE POUR L'ACHAT D'UN CAMION 6 ROUES ET UN CAMION UNITÉ D'URGENCE – RÈGLEMENT D'EMPRUNT 132-2014

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il

sera prélevé en 2015, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale incorporée au taux de la taxe foncière générale.

7. EXCEPTIONS

Sont exempts de toute taxe foncière municipale, la Maison des Aînés de Soulanges et le Centre d'action bénévole de Soulanges, en vertu des articles 204 et 205 *L.F.M.*

8. TAUX DE LA TAXE DES ORDURES:

- a) Le taux de la taxe pour les services de la collecte des ordures est établi à 109,31 \$ par unité de logement pour les résidences et commerces pour l'année 2015.
- b) Le taux de la taxe pour l'achat d'un bac à ordures est établi à 65 \$ par bac pour l'année 2015.

9. TAUX DE LA TAXE DE LA RÉCUPÉRATION

- a) Le taux de la taxe pour les services de la collecte sélective, du dépôt de pneus, de la collecte des résidus domestiques dangereux et de la gestion des matières résiduelles est établi à 67,43 \$ par unité de logement pour les résidences et commerces pour l'année 2015.
- b) Le taux de la taxe pour l'achat d'un bac à recyclage est établi à 75 \$ par bac pour l'année 2015.

10. TAUX DE LA TAXE D'EAU:

Les taux pour les abonnés du réseau d'aqueduc de la Municipalité de Saint-Polycarpe et de la Paroisse de Sainte-Justine-de-Newton, sont établis comme suit pour l'année 2015 :

- Résidences et commerces: le taux est établi à 240 \$ par année;
- Chalets : le taux est à 240 \$ par année;
- Écoles : le tarif de base fixé à 194 \$ par année,
écoliers, enseignants et personnel : 2,86 \$ par usager;

11. TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE POUR LES TRAVAUX D'AQUEDUC – RÈGLEMENT 99-2008

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé en 2015 les taxes et compensations suivantes :

- a) pour rembourser 15 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des emprunts, il est imposé et il sera prélevé en 2015, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale au taux de 0,0129 du 100 \$ d'évaluation;
- b) pour pourvoir au solde, soit 85 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des emprunts, il est exigé et il sera prélevé, en 2015, de chaque propriétaire d'un immeuble (unité d'évaluation) imposable ou assujetti à une compensation et desservi par le réseau d'aqueduc, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.
- c) Pour un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc, le montant de la compensation de cet immeuble est établi comme suit pour l'année 2015 :
 - Résidences et commerces: le taux est établi à 167,46 \$ par année;
 - Chalets : le taux est à 83,73 \$ par année;

- Écoles : le tarif de base fixé à 156,50 \$ par année, écoliers, enseignants et personnel : 2,31 \$ par usager;

12. TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE POUR L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DE COMPTEURS D'EAU – RÉGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 94-2007

- a) Pour pourvoir à 10 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le règlement numéro 94-2007 et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur qui apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- b) Pour pourvoir à 90 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé en 2015, une compensation de 47,34 \$ pour chaque unité attribuée à un logement d'un immeuble imposable selon le tableau décrit au règlement 94-2007 et situé à l'intérieur du bassin de taxation décrété à l'annexe B jointe au règlement d'emprunt 94-2007.

13. TAUX DE LA TAXE POUR LA SURCONSUMMATION D'EAU SELON LES LECTURES PRISES SUR LES COMPTEURS D'EAU

Les taux pour les abonnés du réseau d'aqueduc de la Municipalité de Saint-Polycarpe et de la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton, sont établis comme suit pour l'année 2015 :

- a) Pour la consommation d'eau se situant de 0 à 240 mètres cubes d'eau consommée, le taux est établi à 0 \$;
- b) Pour la consommation d'eau se situant entre 240 mètres cubes et 320 mètres cubes d'eau sur une base annuelle, le taux est établi à 1,10 \$ du mètre cube;
- c) Pour la consommation d'eau excédant 320 mètres cubes d'eau annuellement, le taux est établi à 1,20 \$ du mètre cube.

14. TAUX DE LA TAXE D'ÉGOUT:

Le taux de la taxe d'égout pour l'année 2015 est établi à 130 \$ par unité de logement pour le secteur desservi par le service d'égout.

15. LUMIÈRES DE RUES:

Le taux pour le service des lumières de rues individuelles pour l'année 2015 est établi à 160 \$ par usager.

16. COURS D'EAU

Le coût des travaux de nettoyage des cours d'eau, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer et qui, en vertu de la loi, doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera réparti de la façon suivante :

- a) pour rembourser 15 % des dépenses engagées pour le nettoyage des cours d'eau, il est imposé et sera prélevé en 2015, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe incorporée au taux de la taxe foncière générale;
- b) pour rembourser 85 % des dépenses engagées pour le nettoyage des cours d'eau, un tarif de compensation sera réparti entre les contribuables visés par le bassin versant et selon la superficie contributive fixée pour leurs terrains respectifs et sera recouvrable desdits contribuables en la manière prévue au *Code municipal*, pour le recouvrement des taxes municipales. Il en sera de même des indemnités,

dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

17. LICENCES DE CHIENS:

Les propriétaires devront payer la somme de 20 \$ par animal pour posséder un chien en 2015 et 100 \$ pour un chenil selon notre règlement n° 10-90. Les licences de chiens seront perçues au bureau de la municipalité, par les employés municipaux ou par le contrôleur animal mandaté par la municipalité. Le taux pour la récupération par la municipalité, d'un chien appartenant à un propriétaire est fixé à 50 \$ et une charge de 10 \$ par jour pour l'hébergement. L'euthanasie est 85 \$.

18. TAUX D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ SUR LES ARRIÉRÉS:

Le taux d'intérêt exigible sur les taxes et services municipaux impayés, pour l'année 2015, est établi à 10 % par année sur tout compte, après échéance. En plus, une pénalité de 5 % l'an du montant de taxes impayées est décrétée.

19. VERSEMENTS:

Conformément au paragraphe 4 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le nombre de versements est établi à trois pour les comptes supérieurs à 300 \$. Les dates ultimes sont les 16 mars, 15 juin et 15 septembre. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible.

Les révisions et mises à jour de l'évaluateur seront payables selon les mêmes dispositions que celles prévues au compte de taxes annuel, comme décrit ci-dessus.

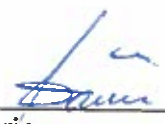
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Le directeur général
et secrétaire-trésorier,

Le maire,



Jacques Brisson



Jean-Yves Poirier

Avis de motion	:	10 novembre 2014
Adoption du règlement	:	16 décembre 2014
Avis public et entrée en vigueur	:	17 décembre 2014